



PREFET DE LA DROME

Direction Régionale de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Unité inter départementale Drôme-Ardèche

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 007 - 000 8 **DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT APPLICABLES à la société ABRISO Commune de SAINT RAMBERT d'ALBON

**Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment le livre I, article R.181-45 et le titre 1^{er} du livre V

VU l'arrêté préfectoral n°09-3539 du 24 juillet 2009 autorisant la société ABRISO à exploiter sur la commune de SAINT RAMBERT D'ALBON (26140), zone industrielle Le Cappa, des installations de production et de stockage d'une unité de fabrication de films polyéthylènes ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2016 par le directeur de la société ABRISO France en vue d'une modification des conditions initiales de fonctionnement de ces installations ;

VU les dossiers déposés en appui de la demande et notamment les différents rapports et études réalisés par le cabinet spécialisé Advice Environnement :

- rapport C1607-171 version 1 du 06/07/2016
- rapport C1611-179-4 version 1 du 14/12/2016
- note technique C1611-189-5 version 1 du 19/01/2017
- étude technico-économique de 2012 sur le traitement des rejets canalisés issus de la fabrication du film mousse.

VU le rapport en date du 27 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté, le 17 décembre 2018, et la réponse de celui-ci reçue le 18 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les éléments joints à la demande démontrent que l'augmentation de la consommation d'isobutane de 165 t/an à 200 t/an, n'a pas d'impact significatif ni du point de vue sanitaire ni vis-à-vis du climat ou de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que cette absence d'impact démontre que l'augmentation de consommation d'isobutane sollicitée ne constitue pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement initiales des installations antérieurement autorisées ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1er

La SA. ABRISO FRANCE dont le siège social est situé zone industrielle Le Cappa – BP 55 – 26140 Saint Rambert d'Albon est autorisée à exploiter les installations de production et de stockage d'une unité de fabrication de films polyéthylènes, classées comme indiqué dans le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Classement
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression.	41 t/j	2661.1 b	E
Transformation de polymères par des procédés mécaniques.	27,5 t/j	2661.2a	E
Stockage de matières plastiques (matières premières)	1 550 m ³	2662.2	E
Stockage de matières plastiques (produits finis expansés...)	37 000 m ³	2663.1 b	E
Stockage de gaz inflammables liquéfiés	$6t < Q < 50t$ $Q = 28t$	4718.2	DC
Installation de remplissage en gaz alimentant diverses installations	/	1414.3°	DC
Installation de compression	P= 315 kW	2920	NC

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 09-3539 du 24 juillet 2009 autorisant la société ABRISO France à exploiter une unité de fabrication de films polyéthylènes à Saint-Rambert d'Albon est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe précédent.

Article 4

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande d'extension ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009, ainsi qu'à celles du dossier accompagnant la demande du 21 juillet 2016 relative à l'augmentation de consommation d'isobutane et sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté.

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du département de la Drôme avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôles et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

1.6.1. Mise en sécurité et remise en état en fin d'exploitation

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

1.6.2 – Arrêt définitif

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation, il adressera au Préfet de la Drôme, dans les délais fixés à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et devra comprendre notamment :

- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.8 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

1.9 – Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant est tenu de :

- prévenir la pousse de plants d'ambrosie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambrosie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- Végétalisation,
- Arrachage, suivi de végétalisation,
- Fauche ou toute tonte rejetée,
- Désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré, mais à titre exceptionnel.

1.10 – Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux stockages de gaz combustibles liquéfiés soumis à déclaration sous la rubrique 4718.
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

1.11. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'autorisation initiale, des demandes complémentaires successives fonction des modifications apportées à l'installation et des dossiers qui les accompagnent ;
- le dossier relatif à la dernière demande de modification du 21/07/2016 et le présent arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

1.12 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée.
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de référence				Emergences admissibles dans les zones réglementées
	Sud	Est	Nord	Ouest	
Jour : 7 h à 22 h	70	70	70	69	+ 6 dB(A)
Nuit : 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	53	55	52	54	+ 4 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.8 - L'exploitant doit faire réaliser périodiquement et au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure de niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

3.4 – Cheminées

3.4.1 – Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

3.4.2 – Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

3.4.3 – La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.4.5 – Chacune des trois lignes d'extrusion (ligne Berstorff, ligne Coréenne, ligne Profilés) est équipée d'un système de captation des COV au niveau de la filière et du tonneau par le biais de hottes aspirantes.

Ces trois systèmes de captation sont dirigés par le biais de canalisations et d'extracteurs vers trois points de rejet en toiture du bâtiment « Mousse ».

Emissaires	Débit	Vitesse
Ligne Berstorff	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Coréenne	8000 Nm ³ /h	12 m/s
Ligne Profilés	8000 Nm ³ /h	12 m/s

3.5 – Contrôles à l'émission des polluants à l'atmosphère

3.5.1 – Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés sur les cheminées principales, au moins une fois tous les deux ans par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection de l'environnement. Ces contrôles doivent permettre de vérifier les conditions de rejets fixées au 3.4.5. Les résultats en COV sont exploités dans le cadre du bilan COV et du Schéma de Maîtrise des Émissions .

3.5.2 – Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.5.3 – Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

3.5.4 – Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 02 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.5.5 – Les émissions annuelles de gaz expasseur (isobutane) sont limitées à 200 tonnes. Les émissions gazeuses à l'atmosphère ne contiennent aucune substance COV visée par l'article 37-7 alinéas b et c de l'arrêté du 02 février 1998.

3.5.6 - Les quantités de gaz expasseur injectées au niveau de chaque machine d'extrusion seront mesurées en permanence.

Afin de suivre l'efficacité des dispositifs d'injection et de les réguler pour limiter les quantités de gaz consommées, les mesures seront consignées journellement sur un registre et comparées aux quantités de films mousse produites.

Les différents incidents ou anomalies, qui pourront affecter le fonctionnement des lignes d'extrusion seront également enregistrés. Un registre de suivi des déchets produits par ligne est également mis en place.

L'indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits ramené à un niveau de production identique à celui de l'année de référence (année 2007) sera suivis à partir de ces mesures.

3.5.6.1 - Indice relatif aux émissions corrigées de la densité des produits, ramené à un niveau de production identique

Afin de tenir compte de la densité des mousses produites qui influence fortement la consommation de gaz, un indice, $EA_{prod\ id}$, calculera les émissions annuelles à production et à densité égales.

$$EA_{prod\ id} = \frac{EA \times V_{ref}}{V_{année}} = \frac{EA \times \frac{P_{ref}}{d_{ref}}}{\frac{P_{année}}{d_{année}}}$$

Avec :

- $EA_{prod\ id}$: émission annuelle à production identique (kg)
- EA : émission annuelle (kg)
- V_{ref} : production de film mousse de l'année de référence en volume (m³)
- $V_{année}$: production de film mousse de l'année en volume (m³)
- $d_{année}$: densité moyenne des films mousse de l'année (kg/m³)
- d_{ref} : densité moyenne des films mousse de l'année de référence (kg/m³)
- $P_{année}$: production de film mousse de l'année en masse (kg)
- P_{ref} : production de film mousse de l'année de référence en masse (kg)

et en retenant l'année 2007 comme année de référence avec les valeurs suivantes :

- d_{ref} = 24,93 kg/m³
- V_{ref} = 27500 m³
- P_{ref} = 684189 kg

Un indice d'émission corrigée annuelle ($Ea_{prod\ id}$) inférieur à 140 000 kg constituera un objectif pour l'exploitant.

3.5.7 – L'exploitant réalisera les études et travaux nécessaires pour mieux connaître les quantités de gaz expandeurs émis à l'atmosphère durant les différentes phases de la fabrication de mûrissement et de stockage des films mousse ainsi que celles restant dans le produit fini au terme de la période de mûrissement.

En vue de réduire les quantités de gaz expandeurs mis en œuvre, le suivi des pistes d'optimisation du process évoquées dans le Schéma de Maîtrise des Émissions réalisé par l'étude Advice Environnement du 25/09/2014 sera effectué. Ce Schéma de Maîtrise des Émissions est mis à jour annuellement.

3.5.8 – Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets de COV, et éventuellement de poussières.

Ce bilan comportera également un point sur l'état d'avancement des études en vue de remplacement de l'isobutane par un gaz ou un mélange de gaz ayant des effets moindres sur l'environnement.

L'exploitant transmet dans les mêmes délais par voie électronique à l'inspection de l'environnement,

les données de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection de l'environnement.

3.5.9 – Réduction temporaire des émissions de COV

En cas d'activation des mesures d'urgence, prévues par le document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, document approuvé par l'arrêté zonal du 22 mai 2017, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions.

Pour le présent établissement, les actions associées à un épisode de pollution par l'ozone dans la zone dont il dépend (bassin d'air Vallée du Rhône*) sont :

- alerte de Niveau 1
 - sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures ;
 - vigilance accrue sur le fonctionnement des installations ;
 - report d'opérations de maintenance ou d'opérations non indispensables à l'activité du site et émettrices de COV ;
 - arrêt de la ligne de production de film mousse Coréenne ;
 - ralentissement de la cadence de la ligne Berstorff ;
- alerte de Niveau 2 :
 - arrêt des lignes de production de film mousse Coréenne et Berstorff 1

Ces mesures de réduction temporaire sont mises en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard lors du début de production le lendemain de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet. Les actions prévues ci-dessus ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, de l'environnement et des installations.

* Conformément à l'Annexe 6 du document-cadre zonal

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les interconnexions du réseau public avec les ressources privées sont interdites. Les branchements d'eaux potables sur le réseau public seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 – Protection de la nappe

Le puits destiné à alimenter le site en eau incendie sera équipé d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour et d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.

Ce puits ne sera utilisé que pour alimenter le réseau incendie.

La tête de puits sera protégée contre toute infiltration vers la nappe.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

Les rejets de l'établissement sont composés :

- des eaux de ruissellement des aires de manœuvre ;
- des eaux d'origine sanitaire ;
- des eaux pluviales ;

Il n'y aura aucun rejet d'eau de process industriel.

4.2.1- Les eaux d'origine sanitaire

Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement de Saint Rambert d'Albon.

4.2.2 - Les eaux pluviales des parking et aire de manoeuvre

Les eaux pluviales seront rejetées au Rhône.

S'il s'avère nécessaire, les eaux des aires de manœuvre et des parkings seront épurées dans un séparateur d'hydrocarbures.

4.2.3 – Les eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement de la ligne de broyage seront recyclées, l'installation fonctionnera en circuit fermé.

4.2.4 – Les eaux pluviales de toiture

Elles seront soit infiltrées sur le site, soit dirigées au Rhône via le réseau eaux pluviales.

4.3 - Collecte des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Plan des réseaux

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages.

4.4 - Conditions de rejets des effluents liquides

4.4.1 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux d'origine sanitaire,
- 3 pour les eaux de ruissellement des quais et aires de manœuvre,
- plusieurs pour les eaux de toitures.

Les ouvrages de rejet devront être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet,³
- à permettre une obturation en cas d'incident ou d'accident sur le site susceptible de générer des rejets toxiques vers les milieux récepteurs.

4.4.2 - Raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau.

4.4.3 - Le rejet de tout effluent dans les eaux souterraines est interdit.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

4.5.2 - Caractéristiques des eaux rejetées

➤ dans le Rhône.

Il s'agit uniquement d'effluents ayant subi un traitement ou d'eaux pluviales ou de refroidissement.

Les valeurs limites à respecter sont :

- MEST < 100 mg/l
- DBO5 < 100 mg/l
- DCO < 300 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

➤ dans le réseau d'assainissement de SAINT RAMBERT D'ALBON.

Les effluents devront respecter les valeurs suivantes :

- MEST < 600 mg/l
- DBO5 < 800 mg/l
- DCO < 2000 mg/l
- Azote global < 150 mg/l
- Phosphore total < 50 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

4.6. Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillon et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.7 - Prévention des pollutions accidentelles

4.7.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.7.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale

à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets

4.7.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

4.7.4 – Bassins de confinement

Un dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisé avec les volumes minimaux suivants pour un incident affectant les bâtiments cités ci-après :

- bâtiment mousse	= 1100 m ³
- bâtiment bulles	= 1400 m ³
- bâtiments ABCDE	= 280 m ³
- bâtiment I	= 800 m ³
- bâtiments J1 et J2	= 1000 m ³
- bâtiment J3	= 800 m ³

Ces volumes sont assurés par la fermeture de vannes sur les divers circuits d'évacuation des eaux de pluie desservant ces bâtiments et les voiries et aires associées ainsi que le cas échéant par la mise en place de tampons obturateurs sur les grilles reliées à des puits perdus.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs doivent être signalés et pouvoir être actionnés en toutes circonstances

5. DECHETS

5.1 - Principes de gestion

5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R543-66 du Code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément à l'article R543-3 du Code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des ramasseurs agréés par le département de l'Ardèche ou remise dans des installations d'élimination agréées à cet effet.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 et R543-124 du Code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier pour stocker les déchets de production, un parc entièrement grillagé d'une surface d'environ 860 m² sera implanté dans la partie Nord-Est de l'établissement à proximité de l'unité de recyclage.

5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (recyclage des déchets de production), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R541-49 du Code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

carton / papier/ ferrailles	valorisation (matière ou énergétique)
palettes / huiles usagées	recyclage ou valorisation (matière ou énergétique)
batteries usées	recyclage matière
chiffons et emballages souillés	incinération déchets dangereux
déchets de production en mélange	tri puis valorisation (matière ou énergétique)
déchets de production non mélangés	valorisation matière

6 – SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité .

6.1.2 - Surveillance

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant et en dehors des heures de travail (report des alarmes vers des personnes d'astreinte, télésurveillance).

En particulier un dispositif de détection d'incendie sera implanté dans l'ensemble des bâtiments principaux d'exploitation et de stockage. Ce dispositif devra être adapté à la nature des matières stockées et transformées.

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2. - Les bâtiments seront accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.5 - Accessibilité au site

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les anciens bâtiments « Tarkett » seront séparés en 4 cellules ayant les surfaces suivantes :

- J1 = 4 000 m²
- J3-1 = 4 800 m²
- J3-2 = 1 300 m²
- J3-3 = 4 700 m²

Les parois séparatives entre ces cellules seront des murs coupe-feu 2 heures.

Les portes situées dans ces murs seront coupe-feu 2 heures et à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

6.2.2. Recensement des potentiels de dangers

6.2.2.1. Connaissance des produits, étiquetage

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

6.2.2.2 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.2.2.3 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

6.2.2.1. Prévention du risque d'explosion

Dans les parties de l'installation visées au point 6.2.2 et susceptibles d'être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

6.2.3 - Conception des installations

Dès la conception d'installations nouvelles ou lors de modifications des installations existantes, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.4 - Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications des dites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.5 - Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.2.6 - Protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section 3 de l'arrêté du 4 octobre 2010 visé au point 1.10 ci-dessus.

6.3 - Formation du personnel

6.3.1 - L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention en place.

6.3.2 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation à risque « d'incendie » et « d'atmosphères explosives » ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation à risque d'incendie et d'atmosphère explosive ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment)
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4.7.4;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident

6.3.3 – Consignes d’exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l’objet de consignes d’exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l’atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l’installation.
- les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles.

6.4 – Lutte contre l’incendie

L’établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l’incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :

6.4.1 - Moyens mobiles

- d’extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A (ou équivalents) à raison d’un appareil pour 250 m² pour les ateliers, magasins, entrepôts, etc...
- d’extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d’utilisation de liquides et gaz inflammables,
- d’extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d’un réseau R.I.A. desservant le bâtiment principal bulle et les bâtiments I, J1 et J3.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.4.2 - Moyens fixes

L’établissement devra pouvoir disposer de :

- ✓ 3 bornes incendies en limite du site, le long de la route,
- ✓ 2 bornes incendies : l’une au sud, l’autre au nord, alimentées chacune par une colonne sèche depuis le Rhône au bord duquel sera implantée une plate-forme de pompage conforme aux exigences des services incendies,
- ✓ une réserve incendie de 500 m³ munie d’un raccord d’alimentation de diamètre 100 mm afin de permettre l’alimentation des véhicules incendie. Cette réserve sera implantée à l’angle sud-est du site.

L’ensemble des équipements décrits ci-dessus devra permettre de pouvoir délivrer un débit d’au moins 450 m³/h.

Le bâtiment film mousse et la cuve d’isobutane seront équipés d’un système d’extinction automatique (sprinkler). Cette installation sera dotée des équipements suivants :

- ✓ une électropompe de 60 m³/h et une réserve de 30 m³ ;
- ✓ une motopompe de 400 m³/h et une réserve de 609 m³.

La cuve de 609 m³ sera équipée du même dispositif de prélèvement que la cuve de 500 m³ si les assureurs le permettent.

Les installations de protection contre l'incendie seront correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles feront l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

6.4.3 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque d'incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation, elles seront pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les dégagements devront être répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 20 mètres, ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

6.4.4 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure :

- au 1/200 de la superficie des locaux pour les bâtiments de production et de stockage exploités avant l'extension de 2005;
- au 2/100 de la superficie des locaux pour les bâtiments de production et de stockage exploités après l'extension de 2005 (ex Tarkett).

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

6.4.5 - Permis «feu» / Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

6.4.6 - Plan ETARE

L'exploitant fournira tous les renseignements nécessaires aux services d'incendie et de secours de façon à établir un plan d'intervention. Ce plan devra en outre préciser la fréquence des exercices d'intervention avec la présence des sapeurs pompiers.

6.4.7 – Plan d'intervention interne

Un plan d'intervention interne est établi ; il définit les mesures d'organisation, les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour régulièrement, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé pour tester ce plan.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.11 ci-dessus.

7 – FABRICATION ET STOCKAGE DE FILMS MOUSSES EN COURS DE DEGAZAGE (Bâtiment principal)

7.1 - L'ensemble du bâtiment sera considéré comme une zone à risque d'incendie. Les parois ainsi que les murs séparatifs entre les différents locaux seront coupe-feu 2 heures. La porte permettant l'accès entre la fabrication et le stockage sera coupe-feu 1 heure et à fermeture automatique en cas d'incendie.

7.2 - La teneur en isobutane sera mesurée en continue dans les zones ATEX :

- sur les machines d'extrusion
- dans le local stockage produits finis
- dans le local gaz.

7.3 - Les dispositifs de mesure de la teneur en isobutane commanderont :

- en cas de dépassement de 20 % de la L.I.E.

- déclenchement d'une alarme
- mise en route des extracteurs de zones concernées (Plus ouvertures des volets d'admission pour l'atelier production).

- en cas de dépassement de 40 % de la L.I.E.

- arrêt de l'alimentation en gaz.
- arrêt des machines.
- arrêt de toutes les installations électriques non prévues pour fonctionner en atmosphère explosive (maintien des balisages).
- mise en route de tous les extracteurs et mise en route des introducteurs dans le local stockage.

En dehors des heures de fonctionnement les alarmes devront être retransmises soit vers un responsable soit vers une société de télésurveillance.

7.4 - Le fonctionnement des machines d'extrusion sera asservi au fonctionnement des ventilations assurant une captation des gaz émis en sortie d'extrusion.

7.5 - Les stockages de produits finis dans la partie fabrication seront limités au maximum et seront réalisés de façon à laisser une espace libre (au moins 10 mètres) de sécurité autour de chaque machine d'extrusion.

7.6 - Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence de l'alimentation électrique et de l'alimentation en gaz seront mis en place, signalés et facilement accessibles.

7.7 - Les stockages de produits finis seront réalisés sur une hauteur de 3 mètres et de façon à ce que des voies de circulation suffisamment larges soient disponibles.

7.8 - Les produits finis seront stockés au moins 15 jours dans le hall de dégazage après fabrication, avant d'être soit livrés, soit stockés dans d'autres bâtiments du site (cette période doit permettre un dégazage suffisant du produit).

8. Halls de dégazage autres que le bâtiment principal

8.1 – Les opérations de dégazage pourront également être réalisées dans les locaux suivants en respectant les prescriptions ci-après :

- bâtiment H1 = surface : 150 m²
- bâtiment I2 = surface : 735 m²
- bâtiment J-3-1 = surface : environ 1800 m²

8.2 – Lorsqu'ils sont mitoyens avec d'autres locaux les halls de dégazage en sont séparés par des dispositifs (murs, cloisons, portes, rideaux...) évitant la dispersion du gaz vers ces autres locaux.

8.3 – Les stockages de produits finis en cours de dégazage seront réalisés sur une hauteur de 3 mètres et de façon à ce que des voies de circulation suffisamment larges soient disponibles.

8.4 – La durée de stockage est la même que celle définie au point 7.8.

8.5 – Les halls de dégazage seront équipés d'un dispositif de mesure de la teneur en isobutane.

8.6 – Les halls seront ventilés en permanence par le fonctionnement de la moitié des extracteurs.

8.7 – Les dispositifs de la mesure de la teneur en isobutane commanderont :

- En cas de dépassement de 20 % de la LIE :
 - la mise en route de l'ensemble des extracteurs,
 - la retransmission de l'alerte vers une personne responsable 24h/24 ou vers une société de télésurveillance.
- En cas de dépassement de 40 % de la LIE :
 - le maintien des préconisations ci-dessus,
 - l'arrêt de toutes les installations électriques non prévues en zone ATEX,
 - le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle qui impliquera l'arrêt des manutentions et l'évacuation du local concerné.

9 – FABRICATION, TRANSFORMATION, STOCKAGE DE PRODUITS FINIS **(bulles, mousses dégazées)**

9.1 – Les bâtiments affectés aux opérations de fabrication, transformation et stockage de matières plastiques seront situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Ils seront tous considérés comme des zones à risque d'incendie.

Pour les bâtiments J1 et J3, situés à moins de 10 mètres des limites de propriété, un espace de 16 mètres ne comportant aucun stockage de matière combustible sera laissé libre à l'intérieur de ces bâtiments côté voie ferrée, cet espace sera matérialisé au sol.

9.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Pour le bâtiment bulle très ancien, la prescription ci-dessus n'est pas applicable.

9.3 - Dans les locaux de fabrication et de transformation ne seront stockées que les productions encours et les stockages se feront de façon à laisser un espace libre autour de chaque machine.

9.4 – Les opérations de stockage des produits finis ou semi-finis se feront dans des locaux séparés des locaux de fabrication et de transformation. Cette séparation sera réalisée :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur séparatif coupe-feu de degré 2 heures, les portes situées dans le mur sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Pour le bâtiment bulle, cette prescription n'est pas applicable.

Si pour des raisons techniques ou économiques, il est impossible d'implanter la machine « Abelis » dans un autre local que celui où sont stockés les produits fabriqués sur cette machine, par dérogation à la présente prescription la production et le stockage des complexes isolants pourront se faire dans le même local sous réserve qu'un espace de 15 mètres soit laissé libre entre la machine et les aires de stockage et qu'un dispositif d'extinction automatique soit installé sur cette machine.

9.5 - La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

La surface des exutoires est celle fixée au point 6.4.4.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

La toiture des bâtiments possède des écrans de cantonnements tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1600 m².

9.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

9.7 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

9.8 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.9 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations de transformation susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

9.10 – Dans les locaux de stockage, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage.

Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlots de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité.

Les îlots ont un volume unitaire maxi de 1200 m³.

La hauteur de stockage ne doit pas excéder 4 mètres.

9.11 Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

10 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR

10.1 – Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz.

10.2 – Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

10.3 – Les compresseurs seront pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à son alimentation ou trop forte à la sortie (valeur fixée dépassée).

11 – CUVE AERIENNE DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE (UNE CUVE D'ISOBUTANE de 28 tonnes)

11.1 – Le dépôt doit être d'accès facile et en plein air.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir.

11.2 -Le réservoir doit être implanté sur des supports stables construits en matériaux MO et de telle sorte qu'aucun point de ses parois ne soit à moins de 5 mètres des limites de propriétés appartenant à des tiers.

En outre les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide : 7,5 m
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide : 10 m
3. Ouverture des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation : 6 m
4. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation : 6 m

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis à vis des emplacements 3,4, peut être ramené à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

11.3 – Les distances du tableau ci-dessus peuvent être réduites de moitié si le réservoir aérien est séparé des emplacements concernés par un mur plein incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,50 mètre celle de la bouche d’emplissage et de l’orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.

Cette disposition s’applique également aux distances des parois du réservoir vis-à-vis des propriétés appartenant à des tiers.

En tout état de cause, un mur de protection sera mis en place côté route. Les dimensions de ce mur seront telles qu’il assurera une protection efficace vis-à-vis des usagers de la route.

11.4 – Le réservoir fixe doit, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d’un double clapet anti-retour d’emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d’un dispositif automatique de sécurité (par exemple d’un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l’utilisation en phases liquide ou gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l’intérieur du réservoir ou à l’extérieur à l’aval immédiat de la vanne d’arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d’une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d’échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d’un chapeau éjectable (ou d’un dispositif équivalent), le jet d’échappement des soupapes doit s’effectuer de bas en haut, sans rencontrer d’obstacle et notamment de saillie de toiture.

11.5 – Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L’installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentiel du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

11.6 – Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d’une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) son orifice d’entrée, ainsi qu’un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentiel du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d’emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.

11.7 – Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

11.8 – Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d’assemblage des tuyauteries reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l’étanchéité de l’ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l’installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l’étanchéité des tuyauteries.

11.9 – Le matériel électrique et les conducteurs électriques hors des zones de protection doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20 010.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996.

11.10 – L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

11.11 – Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi des réservoirs.

Les opérations de ravitaillement devront se faire en présence d'un responsable de la société.

11.12 – La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

11.13 – Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

11.14 – Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois.

Cette clôture doit comporter une porte MO (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service (cette clôture n'est pas exigée si le réservoir se trouve à l'intérieur de l'enceinte générale de l'usine).

11.15 - Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé, l'emploi de désherbant chlorate est interdit.

12 – DISTRIBUTION DE GAZ

12.1 – Des contrôles de la pression de gaz liquide au niveau des pompes et du circuit de distribution seront réalisés. En cas de dépassement des valeurs de consigne (pression trop haute ou trop basse) un dispositif de sécurité fermera les vannes d'alimentation du réseau et arrêtera les pompes.

13 – RECYCLAGE MATIERE

13.1 – On ne recyclera que des rebuts de fabrication (début de cycle, produits finis non commercialisés, déchets de découpe....) non souillés.

13.2 – Si des produits répondant à la définition ci-dessus sont traités à façon pour d'autres producteurs, un accord commercial devra préalablement définir le type de matières livrées.

13.3 – Dans le cas de traitement à façon les dispositions suivantes devront être prises :

- Un contrôle visuel de la qualité des produits reçus sera réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions du paragraphe 13.1.
- Les produits non conformes seront renvoyés à leur producteur.
- Un registre entrée – sortie des produits sera tenu. Il contiendra les informations suivantes :
 - la date de réception
 - le nom du producteur
 - la nature et la qualité des produits reçus
 - la date du renvoi de la matière recyclée
 - la quantité de matière recyclée
 - l'identité des transporteurs.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14 – ATELIER DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

14.1 – L'atelier sera séparé du bâtiment J2 par un mur coupe feu de degré 2 heures.

14.2 – l'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

14.3 - Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans les locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les machines les plus bruyantes seront implantées le plus loin possible des habitations voisines.

15 – ENTREPOT « BATIMENT H »

15.1 – Ne seront stockés dans ce bâtiment que des produits classés M1 ou des produits classés M0.

15.2 – Les stockages seront réalisés de façon à laisser libre des allées de circulation.

15.3 – Les dispositifs d'aération et d'évacuation des fumées seront situés en façade, les commandes seront ramenées près des issues.

16 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

16.1 – Afin de surveiller l'impact de l'ancienne activité sur la qualité des eaux souterraines au droit du site « ex TARKETT », l'exploitant assure une surveillance conformément aux points ci-après.

16.2 – Conception du réseau de forages

Le maillage hydraulique de surveillance du site est constitué par les piézomètres Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4 mis en place dans le cadre du mémoire d'abandon de site, réalisé en avril 2004.

Les ouvrages seront maintenus en état, de manière à pérenniser les possibilités de prélèvements d'échantillons liquides au sein de la nappe phréatique sous-jacente.

L'accès aux tubes piézométriques sera protégé par une fermeture cadenassée.

16.3 – Réalisation des forages

Les forages mis en place ont été réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31-614 d'octobre 1999.

16.4 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X 31-615 de décembre 2000.

16.5 – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur suivant la fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Piezomètre	Fréquence
Hydrocarbures Aliphatiques Halogénés	Pz1, Pz2, Pz3 et Pz4	Annuelle
Trichloréthylène		
Tétrachloréthylène		

16.6 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique seront transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

16.7 – Révision

Toute demande de révision du cahier des charges (fréquence, paramètres) sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

Article 6 – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

Article 8 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 9 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction auprès du tribunal administratif de Grenoble. Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT RAMBERT D'ALBON et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), l'accomplissement de cette formalité.

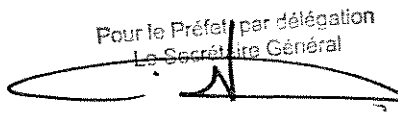
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyé à l'exploitant et à la mairie de SAINT RAMBERT D'ALBON.

A Valence, le **04 JAN. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick VIEILLESCAZES